DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 120/2010

du 10 novembre 2010

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 85/2010 du 2 juillet 2010 ([1]).

(2) La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2009/83/CE de la Commission du 27 juillet 2009 modifiant certaines annexes de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions techniques relatives à la gestion des risques ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE ([4]) doit être intégrée dans l'accord.

(5) La recommandation 2009/384/CE de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers ([5]) doit être intégrée dans l'accord.

(6) La directive 2009/65/CE abroge, avec effet à compter du 1er juillet 2011, la directive 85/611/CEE du Conseil ([6]), qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée à partir de cette même date.

(7) La directive 2009/110/CE abroge, avec effet à compter du 30 avril 2011, la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil ([7]), qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée à partir de cette même date.

(8) La directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]), qui a été intégrée dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 115/2003 du 26 septembre 2003 ([9]), abroge la directive 77/92/CEE du Conseil ([10]), qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point 30 (directive 85/611/CEE du Conseil) et le point 30a (directive 2007/16/CE de la Commission) sont renumérotés respectivement 30a et 30b.

2) Le point suivant est inséré avant le nouveau point 30a (directive 85/611/CEE du Conseil):

«30. **32009 L 0065**: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).»

3) Le texte du nouveau point 30a (directive 85/611/CEE du Conseil) est supprimé avec effet à compter du 1er juillet 2011.

4) Le point 15 (directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil) est renuméroté 15a.

5) Le point suivant est ajouté avant le nouveau point 15a (directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil):

«15. **32009 L 0110**: directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).»

([1]) JO L 277 du 21.10.2010, p. 39.
([2]) JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.
([3]) JO L 196 du 28.7.2009, p. 14.
([4]) JO L 267 du 10.10.2009, p. 7.
([5]) JO L 120 du 15.5.2009, p. 22.
([6]) JO L 375 du 31.12.1985, p. 3.
([7]) JO L 275 du 27.10.2000, p. 39.
([8]) JO L 9 du 15.1.2003, p. 3.
([9]) JO L 331 du 18.12.2003, p. 34.
([10]) JO L 26 du 31.1.1977, p. 14.

6) Le texte du nouveau point 15a (directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé avec effet à compter du 30 avril 2011.

7) Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 (directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32009 L 0083**: directive 2009/83/CE de la Commission du 27 juillet 2009 (JO L 196 du 28.7.2009, p. 14),

— **32009 L 0110**: directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).»

8) Le tiret suivant est ajouté au point 23b (directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32009 L 0110**: directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).»

9) Le point suivant est ajouté après le point 43 (recommandation 2007/657/CE de la Commission):

«44. **32009 H 0384**: recommandation 2009/384/CE de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).»

10) Le texte du point 13 (directive 77/92/CEE du Conseil) est supprimé.

11) Le point 29f (directive 2004/72/CE de la Commission) et le point 29 g (directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil) sont renumérotés respectivement 29c et 29d.

12) Le point 29ga (directive 2007/14/CE de la Commission) est renuméroté 29da.

13) Le point 29h [règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission] est renuméroté 29e.

Article 2

Les textes des directives 2009/65/CE, 2009/83/CE et 2009/110/CE et de la recommandation 2009/384/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Obligations constitutionnelles signalées.